



COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16
appel@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles.

Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 05 Mars 2018

DOSSIER N° AD 8

APPEL DE J.ST.O. GIVORS ET DU COMITÉ DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 07/12/2017

DATE DU MATCH : 25/11/2017

CATEGORIE : U15 - D4 - POULE G

CLUBS : J.ST.O. GIVORS 1 (547090) / C.S. OZON ST SYMPHORIEN 1 (516822)

Voir notification dans Footclubs

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 05 Mars 2018

Présents : M. Philippe JULLIEN - Président
M. Christian NOVENT - Vice-Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Ivan BLANC - Membre

DOSSIER N° AR 5

APPEL DE AM.S. DE DIEMOZ CONTRE COMMISSION DES RÈGLEMENTS (PV N°371 du 18 Février 2018)

DATE DU MATCH : 03/12/2017

CATEGORIE : SÉNIORS - D2 - POULE B

CLUBS : AM.S. DE DIEMOZ 1 (516290) / GRPE S. DE CHASSE S/RHONE 1 (504252)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Joueur suspendu

Après avoir entendu :

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Faouzi BELAID - CNI N° 170369100584

POUR LE CLUB AM.S. DE DIEMOZ

M. le Président : Ali BELACEL - CNI N° 161238301447

M. l'Éducateur : Marc TACLET ARGINI - Licence N° 2538668043



PV 378 DU JEUDI 8 MARS 2018

POUR LE CLUB GRPE S. DE CHASSE S/RHONE

M. le Président : Fernand BARROCA - Absent

M. le Dirigeant : Yves VIRICEL - Absent

M. l'Éducateur : Karim DEBECHE - Absent

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :

CONSIDERANT que l'arbitre de la rencontre DIEMOZ - SUD OUEST du 26/11/2017 reconnaît avoir bien exclu le joueur EL HADAD Almadine - licence N°2508676154 du club de AS DIEMOZ,

CONSIDERANT que même si l'arbitre n'a pas formalisé cette exclusion sur la feuille de match, celle-ci ne peut être ignorée,

CONSIDERANT l'article 16 alinéa 3b des règlements sportifs du District de Lyon et du Rhône, tout joueur exclu lors d'une rencontre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant. Par conséquent, le joueur EL HADAD Almadine - licence N°2508676154 du club de AS DIEMOZ n'aurait jamais du participer à la rencontre DIEMOZ - GS CHASSE / RHONE du 03/12/2017,

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

Donne match perdu au Club de DIEMOZ (-1 point) pour en reporter le gain au club de CHASSE / RHONE (3 points) sur le score de 0 à 2,

Impute au Club de DIEMOZ la somme de 70 € (soixante dix euros) pour frais de gestion et 9 (neuf) euros de frais de déplacement de l'officiel,

Devant l'absence des personnes convoquées pour le Club de GRPE S. DE CHASSE S/RHONE, le club doit nous fournir le justificatif pour absence à l'audition, au plus tard le 20 Mars 2018, de Messieurs Yves VIRICEL et Karim DEBECHE avant sanction financière de 2 x 60 € soit 120 € (Cent-vingt Euros).

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

Le Président
P. JULLIEN

Le Secrétaire
D. HAMON

Copies : Commission des Règlements
Trésorier du District de Lyon et du Rhône

 **AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION**

Appel du 02 Mars 2018

DOSSIER N° AD 10

APPEL DE U.S. LOIRE SUR RHONE ET DU COMITÉ DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 01/03/2018

DATE DU MATCH : 04/02/2018

CATEGORIE : SÉNIORS - D1 - POULE A

CLUBS : U.S. LOIRE SUR RHONE 1 (521509) / SUD AZERGUES FOOT 1 (563771)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :

Le 19 Mars 2018 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Karim BOUGATEF

M. l'Arbitre Assistant Officiel : Judicael ABBEZZOT

M. l'Arbitre Assistant Officiel : Damir IVANKIC

Munis de leurs licences ou pièces d'identité



PV 378 DU JEUDI 8 MARS 2018

POUR LE CLUB U.S. LOIRE SUR RHONE

M. le Président : Frédéric BRUYAS ou son représentant
M. le Dirigeant : Philippe TRAINARD (délégué)
M. le Dirigeant : Serge FOREST (délégué)
M. l'Éducateur : Zaidi DEBBOUS
M. le Joueur N° 2 : Marc Antoine BERENGUEL (capitaine)
M. le Joueur N° 4 : Vincent SAEZ

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB SUD AZERGUES FOOT

M. le Président : Guy LATHUILIERE ou son représentant
M. le Dirigeant : Arnaud BAEZ
M. l'Éducateur : Stephane DELALE
M. le Joueur N° 5 : Maxence RIOU
M. le Joueur N° 12 : Théo BAZDAH

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 5.4.2.

En application des dispositions de l'article 5.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).

Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :

Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône. Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).

Conformément aux dispositions de l'article 5.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile ainsi que les frais inhérents à la procédure d'appel sera imputé au Club appelant dont la responsabilité, et/ou celle d'un de ses licenciés, est reconnue, même partiellement.

En vertu de l'article 5.4.1 et 5.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement :

Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.

Les frais inhérents à la procédure d'appel.

**Le Vice-Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**